

Motion du 6 mars 2018 de Mmes et MM. Laurence Corpataux, Alfonso Gomez, Grégoire Carasso, Uzma Khamis Vannini, Alfonso Gomez, Marie-Pierre Theubet, Marjorie de Chastonay, Jean Rossiaud et Antoine Maulini: «Moins de bruit, plus d'air: des levées de déchets urbains respectueuses de l'environnement et de la population».

(refusée par le Conseil municipal lors de la séance du 22 mai 2023,
dans le rapport M-1337 A)

PROJET DE MOTION

Considérant:

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)¹, dont son article 5a qui stipule que «l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité», son article 49, al. 1, qui stipule que «le droit fédéral prime sur le droit cantonal qui lui est contraire», son article 74, alinéas 1 et 2, qui stipule que «la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes» et qu'«elle (la Confédération) veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent»;
- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00), dont son article 157, al. 2, qui stipule qu'«il lutte (l'Etat) contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs», son article 161, al. 2, qui stipule qu'«il (l'Etat) met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement» et encore son article 185, al. 1, qui stipule qu'«il (l'Etat) crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire»;
- la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD) ; L 1 20) qui «a pour but de régler la gestion des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève (art. 1) indépendamment du statut spécifique du détenteur initial»;
- le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD ; L 1 20.01) qui stipule notamment la collaboration du Canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (art. 3, al. 1 et 2);
- le plan de gestion des déchets du canton de Genève 2014-2017², adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015, qui stipule notamment (page 5) que «les entreprises devraient toutes s'acquitter directement des taxes d'élimination» et que «les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou de les remettre en premier lieu à un centre de tri [...]»;
- le courrier du département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève du 11 décembre relatif à la nouvelle directive en matière de tri et de collecte des déchets des entreprises, envoyé à toutes les petites et moyennes entreprises sises sur le territoire communal les invitant à prendre contact avec une entreprise privée;
- l'affaiblissement d'une prestation de service public relative à la levée des déchets urbains pour les petites et moyennes entreprises;
- la difficulté pour un certain nombre de petites entreprises d'entreposer le nombre de poubelles exigées pour le tri sélectif;

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201405180000/101.pdf>

² http://ge.ch/dechets/media/dechets/files/fichiers/documents/pgd14_version-25-03-15.pdf

- la directive cantonale concernant la suppression des tolérances communales, point 5.3 qui demande «un dispositif qui doit être aussi incitatif et juste que possible tout en restant simple, pratique et proportionné aux enjeux»;
- la motion M 2271 du 20 avril 2015 et les rapports y relatifs du Grand Conseil de Genève des 28 février et 21 décembre 2017, dont le rapport B accepté à l'unanimité du Grand Conseil en janvier 2018,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de mettre en place, en étroite collaboration avec la Voirie et les huit transporteurs privés de collecte des déchets urbains concernés, une levée coordonnée et groupée des déchets urbains dans des zones définies afin d'éviter les nuisances liées à des collectes différenciées (par exemple le bruit, la pollution et l'augmentation du trafic) qui proviennent du déplacement de plusieurs transporteurs dans la rue, le même quartier, le même jour;
- d'étudier la faisabilité, en étroite collaboration avec les entreprises concernées et la Voirie, de la mise en place d'un système de récolte des déchets urbains qui permette aux entreprises produisant peu de déchets et assumant leurs responsabilités de «pollueurs-payeurs» d'accéder légalement aux déchetteries de quartier et, le cas échéant, aux espaces de récupération cantonaux (ESREC).